

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/22/2021202172/justel>

Dossier numéro : 2021-04-22/09

Titre

22 AVRIL 2021. - Arrêté royal portant exécution de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 30-04-2021 page : 41944

Entrée en vigueur : 10-05-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'Office national de sécurité sociale communique au plus tard le cinquième jour du deuxième mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration électronique du travail associatif se rapporte, à l'organisation le montant des cotisations de solidarité visées à l'article 58, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, qui sont dues pour ce trimestre.

Le numéro de compte sur lequel l'organisation doit verser les cotisations de solidarité est indiqué sur la communication visée à l'alinéa 1er.

[Art. 2](#). L'organisation est tenue de verser les cotisations de solidarité dues pour le trimestre venu à expiration, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit le trimestre en question, à l'Office national de sécurité sociale conformément à la communication visée à l'article 1er.

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.